

Brochure n° 3228

Convention collective nationale

IDCC : 637. – **INDUSTRIES ET COMMERCE
DE LA RÉCUPÉRATION**

AVENANT N° 2 DU 13 JANVIER 2009
À L'ACCORD DU 9 AVRIL 2008 RELATIF À LA PRÉVOYANCE

NOR : *ASET0950538M*
IDCC : *637*

PRÉAMBULE

L'article 14 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 crée une nouvelle obligation à la charge de l'employeur en matière de prévoyance. En effet, cet article prévoit, entre autres dispositions, un maintien des garanties de prévoyance au profit des salariés dont le contrat de travail est rompu et qui bénéficient à ce titre d'indemnisation chômage.

Aussi, afin de tenir compte de cette nouvelle obligation, les partenaires sociaux négociateurs de la convention collective décident par le présent avenant de compléter le régime de prévoyance conventionnel.

Article 1^{er}

Maintien des garanties

L'article suivant est inséré dans l'accord du 9 avril 2008 :

« Article 13.1

*Maintien de garanties au profit des anciens salariés
bénéficiaires d'indemnisation chômage*

Sont également bénéficiaires des dispositions du présent accord, dès lors qu'ils sont pris en charge par le régime d'assurance chômage, les salariés dont le contrat de travail est rompu. Ces salariés gardent le bénéfice des garanties prévues au présent chapitre pour une durée égale à 1/3 de la durée

de leur droit à indemnisation au titre des assurances chômage, soit au maximum 12 mois, sans que la période de maintien puisse être inférieure à 3 mois. Durant cette période, en cas de décès, les prestations sont calculées sur la base des assiettes de prestations prévues à l'article 17.2 de l'accord du 9 avril 2008.

Il est précisé que le maintien de ces garanties s'éteint de plein droit dès lors que le bénéficiaire retrouve un emploi. »

Article 2

Financement du dispositif

L'article suivant est inséré dans l'accord du 9 avril 2008 :

« Article 13.2

Financement des prestations maintenues aux anciens salariés bénéficiaires d'indemnisation chômage

Le maintien du bénéfice des garanties aux salariés dont le contrat de travail est rompu, tel que prévu à l'article 1.3.1 du présent accord, est assuré sans contrepartie de cotisation pour le premier exercice d'application. Lors de la présentation annuelle des comptes de la branche, et si les comptes de résultat le justifient, l'organisme assureur proposera aux partenaires sociaux le taux de cotisation nécessaire à la poursuite de cette prise en charge afin de maintenir la pérennité du régime. »

Article 3

Date d'effet, dépôt, extension

La date d'effet du présent avenant est fixée au 20 janvier 2009. Il sera établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et effectuer les formalités de dépôt.

Par ailleurs, les parties conviennent de demander au ministre du travail l'extension et l'élargissement du présent avenant, afin de le rendre applicable à toutes les entreprises relevant de l'accord du 9 avril 2008.

Fait à Marcq-en-Barœul, le 13 janvier 2009.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

Fédération des entreprises du recyclage, région Nord-Picardie.

Syndicats de salariés :

CFDT ;
CFE-CGC ;
CGT ;
CGT-FO.